

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FIS'D — Formazione integrata superiore del design supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*
- 3) *L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.8.2012.

Arrêt du Tribunal du 5 novembre 2014 — Mayaleh/Conseil

(Affaires jointes T-307/12 et T-408/13) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie — Recours en annulation — Communication d'un acte portant des mesures restrictives — Délai de recours — Recevabilité — Droits de la défense — Procès équitable — Obligation de motivation — Charge de la preuve — Droit à une protection juridictionnelle effective — Proportionnalité — Droit de propriété — Droit à la vie privée et familiale — Application de restrictions en matière d'admission à un ressortissant d'un État membre — Libre circulation des citoyens de l'Union»)

(2014/C 448/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Adib Mayaleh (Damas, Syrie) (représentants: G. Karouni et C. Dumont, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et V. Piessevaux, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle, premièrement, de la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 126, p. 9), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 126, p. 3), troisièmement, de la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC (JO L 330, p. 21), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 111, p. 1, rectificatif au JO L 127, p. 27), cinquièmement, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14).

Dispositif

- 1) *Le recours dans l'affaire T-307/12 est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de se prononcer sur le recours dans l'affaire T-408/13.*
- 3) *M. Adib Mayaleh est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.